



EMPURANY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

14/12/2022 – n° 031-2022

ENQUETE PUBLIQUE

Le Maire de la commune d'EMPURANY (ARDECHE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2241-1 relatif à la gestion des biens et opérations immobilières affectées par la Commune, notamment en matière de voirie,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, articles L161-10 et suivants et D161-1 à R161-27 relatifs aux chemins ruraux,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, Livre 1er, Titre III, chapitre IV (enquêtes publiques),

Vu le décret 76-921 du 8 octobre 1976 modifié fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

Vu le décret 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière, article 4

Vu le Code de la Voirie Routière, articles R141-4 et suivants,

Vu la liste départementale 2022 des commissaires enquêteurs domiciliés en Ardèche,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 22/04/2022 prescrivant une enquête publique en vue du déclassement, aliénation et création de divers tronçons de chemins ruraux

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

ARRETE

Article 1 - Une enquête publique unique relative au

- Déclassement, aliénation et création d'un tronçon de chemin rural au lieu-dit « Chanareille »
- Déclassement, aliénation et création d'un tronçon de chemin rural au lieu-dit « Bonnelières »
- Déclassement, aliénation et création d'un tronçon de chemin rural au lieu-dit « Les Fosses »
- Déclassement, aliénation d'un tronçon de chemin rural au lieu-dit « Moulin de la Roue »



Mairie d'Empurany
Tél. 04.75.06.70.64
Mail : mairie@empurany.fr

➤ Déclassement, aliénation d'un tronçon de chemin rural au lieu-dit « Les Fortunes » aura lieu du 31/01/2023 au 16/02/2023 inclus à la mairie d'EMPURANY.

Article 2 - Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comportant pour chacun des sujets

- le projet de déclassement, d'aliénation et de création du tronçon de chemin rural
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un plan parcellaire et un état parcellaire pour les chemins à créer ou cadastrer,
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses,

et un registre préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie d'EMPURANY siège de l'enquête.

Le public intéressé pourra prendre connaissance du dossier aux heures d'ouverture du secrétariat au public, soit du mardi au vendredi de 09h à 12h, et formuler ses observations ou propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en mairie d'EMPURANY, où elles seront annexées au registre.

Le public pourra également formuler ses observations, propositions ou contre-propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : declassement.empurany@gmail.com

Les observations, propositions et contre-propositions reçues par voie électronique seront annexées au registre déposé au siège de l'enquête dans les meilleurs délais afin d'être consultables par le public.

Article 3 - Monsieur Jean Pierre REVOL, inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche, est nommé commissaire enquêteur pour conduire l'enquête. Il tiendra deux permanences en mairie

le 31/01/2023 de 09h30 à 11h30

et le 16/02/2023 de 10h00 à 12h00

et recevra également les observations du public.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Article 5 - le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché à la mairie et dans les lieux réservés à cet effet dans la commune.

- L'arrêté sera également affiché sur le terrain, aux extrémités du projet, par panneaux visibles



à partir de la voie publique.

En outre (pour l'ouverture de chemin rural, mais aussi pour les riverains du chemin à aliéner, notamment ceux qui ne sollicitent pas l'aliénation), les propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet ou riverains du projet seront avisés individuellement de l'ouverture de l'enquête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres lorsque leur domicile est connu ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu, la notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 6 – A l'issue de l'enquête, le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat au public.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de l'ARDECHE et à Monsieur Jean Pierre REVOL, commissaire enquêteur.

Fait à Empurany, le 14/12/22

Le Maire
Denis GLAIZOL



Affiché à la Mairie
Le 14/12/22



Mairie d'Empurany
Tél. 04.75.06.70.64
Mail : mairie@empurany.fr